



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

contrats emploi solidarité

Question écrite n° 27099

Texte de la question

M. Michel Vauzelle appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des bénéficiaires de contrats emploi solidarité, à la suite de la publication du décret n° 98-1108 du 9 décembre 1998. Ce décret réduit la durée maximale des contrats emploi solidarité à vingt-quatre mois, contre trente-six précédemment. Cette décision génère de fortes inquiétudes chez les agents concernés. En effet, l'application immédiate de ce décret risque d'entraîner le non-renouvellement de contrat chez un grand nombre de personnels dans les semaines à venir. Les bénéficiaires de contrat emploi solidarité, souvent féminins, âgés de plus de quarante-cinq ans, craignent d'être replongés dans des situations particulièrement difficiles, faute de véritable réinsertion professionnelle. Chez ces personnels, la possibilité d'exercer une activité, même faiblement rémunérée, pendant une durée de trois ans a généré de l'espoir et a redonné une certaine confiance dans l'avenir. Aujourd'hui, la fin anticipée de leurs contrats brise cette dynamique et risque de précipiter, pour certains d'entre eux, le retour vers des situations de grande précarité. Aussi souhaiterait-il connaître les mesures compensatoires qu'elle envisage pour éviter le retour brutal et non programmé des agents en contrat emploi solidarité vers le chômage et la précarité.

Texte de la réponse

Suite à la publication du décret n° 98-1108 du 9 décembre, les contrats emploi-solidarité sont désormais conclus pour une période maximale de douze mois, cette durée pouvant être prolongée dans la limite de vingt-quatre mois lorsque cela permet à leurs bénéficiaires d'achever un parcours d'insertion. Cette réforme de la réglementation a pour objet de renforcer le caractère transitoire de ce dispositif d'insertion. En outre, les employeurs du secteur public doivent se conformer à de nouvelles règles en matière de suivi de leurs salariés en insertion pour pouvoir bénéficier de renouvellements de contrats. Ils peuvent s'acquitter de cette obligation en faisant bénéficier leurs salariés d'actions de formation ou d'accompagnement vers l'emploi qui peuvent être prises en charge par l'Etat. Il s'agit, par le renforcement de ce type d'actions, d'améliorer l'efficacité du dispositif. Les directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle peuvent accorder des renouvellements de conventions pour les salariés de l'éducation nationale qui poursuivent actuellement leur première ou leur deuxième année de contrat, dans les conditions antérieurement applicables pour faciliter la gestion des ressources par ces établissements, et lorsque le renouvellement est de nature à faciliter la sortie de la mesure pour les salariés. Par ailleurs, le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie a mis en place, en liaison avec le ministère de l'emploi et de la solidarité, un dispositif visant à assurer le recrutement en contrat emploi-consolidé de personnes sortant de CES et proches de la retraite, lorsqu'elles sont dénuées de toute autre perspective d'emploi. L'objectif est d'amener ces personnes à l'âge de la retraite, le CEC pouvant durer jusqu'à cinq ans. Ce dispositif a fait l'objet d'une circulaire du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie le 31 mars dernier.

Données clés

Auteur : [M. Michel Vauzelle](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (16^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 27099

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 22 mars 1999, page 1662

Réponse publiée le : 12 juillet 1999, page 4313